



M. Christopher O'Brien  
Secrétaire exécutif  
Commission des Thons de l'Océan Indien

Le 11 septembre 2020

M. le Secrétaire exécutif,

Je vous adresse le présent courrier en réponse à la lettre de commentaires concernant les questions d'application, référence CTOI 7244 en date du 21 juin 2019, même si nous n'avons pas pu fournir ces commentaires en temps opportun en raison du changement de point de contact de la Corée auprès de la CTOI et des difficultés liées à la COVID-19.

Dans l'ensemble, la Corée a déjà soumis ses commentaires lors de la réunion du Comité d'application de 2019 sur les trois questions soulevées. Nous souhaiterions émettre les commentaires additionnels suivants:

**Question n°1** : N'a pas déclaré les fréquences de taille de ses pêcheries de surface aux normes de la CTOI (moins de 1 poisson par tonne de la capture par espèce), tel que requis par la Résolution 15/02.

**Réponse** : Les senneurs coréens ont généralement des observateurs des Seychelles à bord mais nous avons rencontré des difficultés à obtenir les données d'observateurs de ces observateurs/prestataires de services d'observateurs. Nous avons consulté les Seychelles pour résoudre cette question et nous soumettrons des données de fréquence de tailles supplémentaires dès que les données/rapports d'observateurs seront mis à la disposition de la Corée.

**Question n°2** : N'a pas fourni tout le rapport sur les transbordements en mer, CPC, rapport manquant sur l'évaluation des rapports des observateurs, tel que requis par la Résolution 18/06.

**Réponse** : Le rapport sur l'évaluation des rapports des observateurs a été transmis le 5 juin 2019.

**Question n°3** : N'a pas pleinement mis en œuvre le Mécanisme d'observateurs, couverture inférieure à 5% pour la flottille palangrière, tel que requis par la Résolution 11/04.

**Réponse** : L'une des marées des observateurs a débuté en 2016 et s'est achevée en 2017 ; selon le Secrétariat, cette marée observée a été incluse dans 2016, donnant lieu à une couverture insuffisante pour 2017. Nous calculons la couverture d'après le nombre d'hameçons déployés et le nombre d'hameçons observés au cours d'une année donnée. Nos calculs indiquaient que la couverture d'observateurs pour la palangre en 2017 était de 5,9 %. La Résolution 11/04 ne semble pas prévoir de principes spécifiques pour les calculs de la couverture d'observateurs étant donné que le terme « opérations » du paragraphe 2 peut être interprété de diverses façons.

Je vous remercie vivement.

Cordialement,  
Jung-re Riley, Kim

Policy Officer/Lead Negotiator  
International Cooperation Division  
Ministry of Oceans and Fisheries  
République de Corée